

## Arrêt

n° 73 848 du 24 janvier 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes né le 6 février 1981 à Rwanzu (Byumba). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez un diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique d'Abomey Calavi (Bénin), obtenu en 2004. Vous avez travaillé en tant que gestionnaire de projet en gestion de la maintenance assistée par ordinateur, du 1er septembre 2006 au 1er septembre 2007 à Cotonou.*

*Vos parents sont décédés en 1994. Votre grand frère et votre grande soeur vivent au Canada depuis 1995. Votre petit frère vit au Rwanda.*

*En juin 2008, votre oncle maternel, [N.J.C.], tente de contacter [H.P.] (H. P.), un capitaine de l'armée rwandaise qui occupe votre maison familiale afin de récupérer celle-ci. Ce dernier refuse. Peu de temps après, votre oncle est arrêté et mis en détention sous prétexte qu'il aurait acheté un terrain appartenant à l'état. Par la suite, il est acquitté.*

*En février 2009, vous retournez vivre au Rwanda chez votre tante paternelle, [M.E.], à Kicukiro. En mars 2009, vous décidez de récupérer la maison de vos parents. Pour cela, vous écrivez au chef du service foncier du district de Kicukiro et vous vous y rendez à plusieurs reprises mais le dossier reste sans suite.*

*Le 10 novembre 2009, la police vient vous arrêter. Vous êtes détenu huit jours à la brigade de Gikondo et vous êtes accusé d'être un Interahamwe et de salir le pays car vous avez travaillé pour Amnesty International au Bénin.*

*Vous vous évadez grâce à l'aide d'un cousin militaire. Vous allez vous réfugier à Rulindo chez votre grand-mère paternelle jusqu'en janvier 2010, date à laquelle vous partez pour l'Ouganda. Vous arrivez en Belgique, muni de faux documents, le 10 mars 2010. Le 12 mars 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.*

*Le 18 août 2010, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 3 septembre 2010, vous introduisez une recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 29 novembre 2010, rend un arrêt (n° 51.888) confirmant la décision prise par le Commissariat général. Le 17 juin 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : un document relatif à la demande d'asile introduite par [N.C.] en Ouganda, une convocation de police à l'intention de [N.C.], deux témoignages de [N.J.C.], une attestation d'identité de [N.J.C.], un témoignage de [N.R.A.] et un article de presse intitulé « L'enregistrement des terres divise les Rwandais ». Par ailleurs, vous affirmez toujours faire l'objet de recherches de la part des autorités rwandaises à l'heure actuelle. En outre, vous précisez que récemment, le capitaine avec lequel vous avez rencontré des problèmes s'en est pris à votre tante paternelle [M.E.] et à votre petit frère [C.N.], précisant que depuis, votre petit frère est parti se réfugier en Ouganda afin d'échapper à ces ennuis.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 51.888 du 29 novembre 2010, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile.*

*Or, concernant le document relatif à la demande d'asile introduite par [N.C.] en Ouganda, celui-ci se limite à prouver que [N.C.] a introduit une demande d'asile auprès des autorités ougandaises, sans plus. Par ailleurs, ce document ne contient aucune information relative au fondement de sa demande ou aux*

problèmes que vous affirmez avoir rencontrés lorsque vous résidiez au Rwanda. Ainsi, le peu d'informations concrètes contenues sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre demande. Par ailleurs, ajoutons que vous ne produisez aucun élément susceptible de prouver que [N.C.] a été reconnu réfugié depuis l'introduction de sa demande d'asile. Pour toutes ces raisons, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre requête ou de la demande d'asile introduite par [N.C.]. Quant à la convocation de police à l'intention de [N.C.], celle-ci stipule que les motifs à son origine seront signifiés à son destinataire à la station de police de Kicukiro. Une fois encore, le peu d'informations concrètes contenues sur ce document ne permet donc pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. Pour le surplus, relevons également que vous ne produisez aucun élément de nature à prouver que [N.C.] est bel et bien votre petit frère, comme vous l'affirmez. Ainsi, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de déterminer si les deux documents précités ont bel et bien été adressés à l'un de vos frères.

S'agissant de l'attestation d'identité de [N.J.G.], celle-ci se limite à confirmer l'identité de cet individu, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Par ailleurs, ce document ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant aux 2 témoignages de [N.J.G.], relevons que ceux-ci ont été rédigés par votre oncle maternel. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, ces documents ne sont pas en mesure d'expliquer les incohérences relevées dans la décision vous ayant été notifiée dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ces documents a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit (cf. traduction du témoignage en question).

A propos du témoignage rédigé par [N.R.A.] et datant du 6 mai 2011, celui-ci n'évoque aucunement les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés lorsque vous résidiez au Rwanda. Par conséquent, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande. Pour le surplus, relevons que le contenu de ce témoignage s'avère parfaitement identique au témoignage de la même personne que vous avez produit dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, à l'issue du traitement de votre première demande, le Commissariat général a écarté ce document, estimant que celui-ci ne prouve en rien la réalité des persécutions dont vous déclarez avoir été victime lorsque vous résidiez au Rwanda. Soulignons que dans son arrêt n° 51.888 du 29 novembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers s'est rallié à l'argumentaire développé par le Commissariat général sur ce point.

Quant à l'article intitulé « L'enregistrement des terres divise les Rwandais », le Commissariat général constate que ce document constitue un article de portée générale portant sur les conflits fonciers existant au Rwanda à l'heure actuelle. Cependant, ce document n'évoque à aucun moment les problèmes que vous affirmez avoir personnellement rencontrés au Rwanda (audition, p. 4). Par conséquent, ce document ne prouve en rien la réalité de ceux-ci.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## **3. L'examen de la demande**

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n°51.888 du 29 novembre 2010. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les nouveaux éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 51.888 du 29 novembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile introduite par le requérant en estimant que les faits invoqués par ce dernier manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de

sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce un document relatif à la demande d'asile introduite par N.C. en Ouganda, une convocation de police à l'intention de N.C., un témoignage de N.J.C., une attestation d'identité de N.J.C., un témoignage de N.R.A. et un article de presse intitulé « *L'enregistrement des terres divise les Rwandais* ». Il affirme par ailleurs faire l'objet de recherches de la part des autorités rwandaises à l'heure actuelle. Il précise en outre que récemment, le capitaine avec lequel il aurait rencontré des problèmes s'en est pris à sa tante maternelle M.E. et à son petit frère C.N., lequel s'est réfugié en Ouganda afin d'échapper à ses ennuis.

3.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les différents documents et allégations du requérant ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Il fait sienne l'argumentation de la décision entreprise concernant la convocation et le document relatif à la demande d'asile de N.C. en ce qu'elle considère que le peu d'informations contenues dans ces documents ne permet pas de les relier aux faits invoqués par le requérant. Il estime en outre que la décision entreprise relève à juste titre le caractère général de l'article de presse ainsi que le caractère privé des témoignages fournis par le requérant et considère qu'ils ne sont pas à même de rétablir à eux seuls la crédibilité des faits allégués.

3.7 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

3.9 Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visés au moyen et le principe général de bonne administration; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.11 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

3.12 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les

faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.14 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE